

DIVORCE/SÉPARATION : QUI GARDE LE CHIEN ?

Il n'est pas rare que lorsqu'un couple se sépare, outre la question des modalités des enfants et du partage du patrimoine, se pose celle du sort réservé aux animaux domestiques.

Sur un plan strictement juridique, un animal domestique est assimilé à un bien meuble. Dès lors, si l'un des partenaires entend obtenir sa restitution ou son attribution, il doit, en principe, apporter la preuve de sa propriété exclusive sur celui-ci.

A défaut, les discussions vont se corser puisque l'animal domestique appartiendra en réalité aux deux ex-époux.

En matière de cohabitation de fait, il y a lieu de relever que celle-ci n'apporte aucune présomption de propriété indivise sur l'animal domestique entre les cohabitants.

Comment dès lors s'en sortir ?

En général, on considère que la preuve de la propriété exclusive de l'animal domestique ne résultera pas uniquement de la facture d'achat dès lors que si l'autre partenaire a également participé au paiement de son prix d'acquisition, il détient également un droit sur l'animal et ce, peu importe que la facture ait, ou non, été finalement établie au nom d'un seul des deux partenaires.

Le Juge devra déterminer en fonction des circonstances de fait qui détient les droits sur l'animal.

Ainsi, dans un dossier connu par le Juge de Paix de HERZELE, le Magistrat a considéré que bien que la facture de l'animal soit établie au nom d'un seul des deux cohabitants, il fallait considérer que celui-ci appartenait aux deux dès lors que l'autre cohabitant démontrait que c'est à partir de son propre compte bancaire que le paiement du prix de l'animal avait été effectué.

Le Magistrat laissait ainsi les ex-cohabitants sans solution puisqu'il rendait une décision aux termes de laquelle il considérait que le chien appartenait toujours aux deux...

Une autre décision prononcée par le Tribunal de Première Instance de BRUXELLES avait considéré, à propos d'un chien, qu'il ne semblait « *pas souhaitable de forcer cette pauvre bête de changer de cadre de vie, un chien n'ayant souvent qu'un seul maître* », indiquant dès lors que l'animal devait être confié à l'un des deux ex-cohabitants et ce, conformément à l'intérêt dudit animal. Le Tribunal estimait qu'il était conforme à l'intérêt du chien qu'un seul des deux maîtres ne puisse entretenir une relation personnelle en vivant au quotidien avec l'animal et suggérait « tout simplement » à l'autre d'acheter un autre chien.

Allant dans un autre sens, la Cour d'appel de BRUXELLES concédait quant à elle un « droit de promenade » au cohabitant qui n'avait pas obtenu l'attribution de l'animal.

Notez que le Président du Tribunal de Première Instance de MARCHE-EN-FAMENNE considérait par contre quant à lui qu'un animal domestique ne pouvait pas faire l'objet d'un droit de visite...

Face à cet imbroglio de jurisprudence, il est donc malaisé de tirer des conclusions définitives quant au sort qui sera réservé à l'animal domestique des ex-partenaires.

Notez cependant que le Code wallon du Bien-être animal adopté par le Parlement de Wallonie le 3 octobre 2018 pourrait apporter des pistes de solution dans la mesure où il comporte des conditions minimales d'hébergement qui doivent être respectées.

Son article D8 § 1^{er} indique par exemple que toute personne doit procurer « à l'animal qu'elle détient une alimentation, des soins et un logement ou un abri qui conviennent à sa nature, à ses besoins physiologiques et éthologiques », ainsi qu'à « son état de santé et à son degré de développement, d'adaptation ou de domestication ».

Son article D9 prévoit également que « nul ne peut réduire la liberté de mouvement d'un animal au point de l'exposer à des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables » et que « un animal ne peut être perpétuellement attaché. »

Il me semble qu'en vertu de cette législation, le Tribunal pourrait être amené à considérer que c'est à raison que d'autres Magistrats ont décidé d'attribuer un animal domestique en tenant compte des meilleures conditions de détention que l'un des deux ex-cohabitant peut ou non offrir à cet animal.

Didier DE DECKER